LCH The Markets' Partner Instruction	N°	Titre
	III. 4-1	**TERMES ET CONDITIONS DE DENOUEMENT DES TRANSACTIONS SUR TITRES**

Prise en référence de la Section 3.4.1 et de l'Article 2.2.3.5 des Règles de la Compensation.

CHAPITRE 1 DATE DE DENOUEMENT

Section 1.1 Principe

Article 1
La Date de Dénouement est la date à laquelle la livraison contre le paiement a lieu, c'est à dire le deuxième Jour de Compensation suivant le jour de la Transaction.

Cependant pour les négociations de bloc telles que définies dans les Règles de Négociation, ont une Date de Dénouement fixée par les parties ou par les Règles de Négociation applicables.

Section 1.2 Exceptions

Sous-section 1.2.1 Transactions effectuées sur les « As If and When issued (AIW) »

Article 2
Par exception à l'Article 1, le dénouement des Positions Ouvertes résultant de Transactions avec un statut « As If and When issued (AIW) », n'a pas lieu à la Date de Dénouement théorique, mais au jour de l'émission pour les actions et à la date de paiement pour les obligations.

En cas d'opérations sur titres, la procédure normale de dénouement peut être modifiée.

Sous-section 1.2.2 Titres cotés ou négociés sur Euronext Paris

Article 3
Par exception à l'Article 1, concernant « les opérations liées » telles que définies dans le Livre II des Règles de la Négociation d'Euronext Paris : le dénouement de la Transaction portant sur une négociation au comptant, a lieu le deuxième Jour de Compensation suivant le jour de la Transaction, alors que la Date de Dénouement d'une Transaction portant sur une opération à règlement livraison différé, correspond au dernier Jour de Compensation du mois au cours duquel la Transaction portant sur la négociation au comptant a eu lieu.

Néanmoins, si « l'opération liée » a lieu dans les cinq derniers Jours de Compensation du mois, la Date de Dénouement de la Transaction portant sur une opération à règlement livraison différé correspondra au dernier Jour de Compensation du mois suivant.

CHAPITRE 2 SOLUTIONS DE DENOUEMENT

Article 4
L'Adhérent Compensateur doit avoir pris toutes les mesures appropriées relatives aux solutions de dénouement par place de négociation conformément aux dispositions prévues à l'Annexe 1.

Article 5
Les instructions de règlement et de livraison sont envoyées au Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence ou au système de règlement et de livraison d'Instruments Financiers concerné conformément aux délais mentionnés dans un Avis.

Article 6
Afin d'améliorer l'efficacité du règlement-livraison, sur demande de l'Adhérent Compensateur, LCH SA fractionnera, sur la base d'une obligation de moyen, les instructions de règlement et de livraison pour permettre un règlement partiel. Cette demande devra être envoyée à, et traitée par, LCH SA dans les conditions mentionnées dans un Avis.

LCH SA ne saurait être responsable du bon dénouement final des instructions fractionnées, lequel est de la responsabilité, et régi par les règles du Dépositaire Central d'Instruments Financiers de Référence concerné.

ANNEXE 1 - SOLUTIONS DE DENOUEMENT APPROPRIEES

Place de cotation	**Place de négociation**	**Devises de dénouement**	Banque Nationale de Belgique (Obligations de gouvernement Belges uniquement)	Euroclear Belgium (Actions Belges uniquement)	Euroclear France	Euroclear Netherland	Interbolsa	Euroclear Bank	Clearstream Banking SA, Luxembourg
Euronext Paris, Euronext Brussels et Euronext Amsterdam	– **Marchés Règlementés:** Marchés Règlementés (sauf Euronext Lisbon) – **SMNs:** Bourse de Berlin (Equiduct)	Euro	x	x	x	x		x Pour les fonds négociés en bourse (ETFs internationaux) uniquement	
		Autre						x	
Euronext Lisbon	– **Marchés Règlementés:** Euronext Lisbon – **SMNs:** Börse Berlin (Equiduct)	Euro					x		
		Autre						x	
Bourse de Luxembourg	Bourse de Luxembourg	En Euro et autre devise.						x	x